

COPIE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
de la commune de MOULIS**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOULIS en date du 18 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège – Service bi-départemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de MOULIS.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

J...

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain ;
- les séismes.

Article 4

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège - Service bi-départemental de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation du PPR,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête.

Une concertation sera réalisée avec les habitants. Ses modalités seront définies avec la commune.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOULIS,
- Mme la sous-préfète de SAINT-GIRONS,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le chef du service bi-départemental de restauration des terrains en montagne,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- ☐ en mairie de MOULIS
- ☐ à la préfecture de l'Ariège - Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de MOULIS (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

Jean-François VALETTE